

Nombre de syndics en exercice	: 10+4
Nombre de présents ou représentés	: 10+1
Pour	: 10
Contre	: 00
Abstention	: 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT
Séance du 09 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 janvier à 10h00, le syndicat du Canal de Gap est assemblé en session ordinaire au siège de l'ASA après convocation légale, sous la présidence de M. Robert NEBON Président.

Étaient présents : Bernard CLAVEL, Claude NEBON, Jean Pierre MARTIN, Monique PARA, Nathalie BAILLE, Jérôme AMOURIQ, Jean François TOURRES, Joël REYNIER (Suppléant),

Étaient excusés et représentés : Rémy QUEYREL (Pouvoir donné à Jean François TOURRES), René EYMERY (Pouvoir donné à Monique PARA),

Assistaient sans voix délibérante : De TRUCHIS Vincent (Directeur), CHAIX Richard (Responsable Administratif et Financier).

Secrétaire de séance : Monique PARA,

Objet : Protocole transactionnel amiable - Dossier « Renouée du Japon à Gap » -

Monsieur le Président propose aux syndics d'envisager la mise en oeuvre d'un protocole transactionnel amiable avec la société Saunier Infra immatriculée au RCS de Gap sous le n° B 794 466 268 et l'entreprise SOGEA Provence venant au droit de la société CHARLES QUEYRAS TP immatriculée sous le n° B 325 059 491.

Il précise que ce dossier relatif à la solution amiable d'une procédure contentieuse qui est née à la suite de l'apparition de la renouée du Japon sur l'emprise, et à proximité de l'emprise du projet de rond-point de Varsie, laquelle pollution remonte à 2016. Celle-ci s'est manifestée sur le sol au printemps 2017.

Il rappelle la requête de référé enregistrée le 28/11/2017 devant le juge des référés du tribunal administratif de Marseille.

Le déroulé de l'expertise par M. Jean-Marc Nourry lequel a notamment chiffré le montant des préjudices.

Le Président expose les avantages et les inconvénients relatifs à une procédure de protocole transactionnel amiable dont avantages : clôture d'une procédure contentieuse, acceptation des deux parties de procéder au paiement du pourcentage tel qu'identifié par l'expert, etc.. Placement de la DREAL dans l'impossibilité de présenter des demandes reconventionnelles.

Parmi les inconvénients : manque à gagner de l'ordre de 9 704 euros au titre des frais d'opérations d'expertises, et de 2 056,78 euros au titre des préjudices annexes.

Outre de ce que l'ASA pourrait percevoir au titre de l'article 761-1.

Monsieur le Président donne lecture du protocole d'accord conventionnel.
Le vote est ensuite proposé par le Président.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le syndicat à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise le Président à procéder à la mise en oeuvre d'un protocole transactionnel amiable avec la société Saunier Infra et l'entreprise SOGEA Provence venant au droit de la société CHARLES QUEYRAS TP.
- Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré à Gap, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance
Monique PARA



Certifiée et rendue exécutoire,

Le Président
Robert NEBON

